

E 4029

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 octobre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 17 octobre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil sur les contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de Développement en 2009 et 2010.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 octobre 2008
(OR. en)**

14180/08

LIMITE

**ACP 181
PTOM 33
FIN 377**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 13 octobre 2008

Objet: Proposition de Décision du Conseil sur les contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de Développement en 2009 et 2010

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2008) 631 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.10.2008
COM(2008) 631 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**sur les contributions financières à verser par les Etats membres pour financer le Fonds
européen de Développement en 2009 et 2010**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interne et le règlement financier du 10^e FED (RF) prévoient une nouvelle procédure pour les appels à contributions, à verser par les Etats membres pour financer le FED. Selon l'article 157 du RF, cette nouvelle procédure s'applique en pratique pour la première fois au titre des contributions de l'exercice 2009.

Conformément à l'article 57, paragraphe 2, du RF, la proposition actuelle porte sur :

- le plafond du montant annuel des contributions pour l'exercice 2010.
- le montant annuel des contributions pour l'exercice 2009, et
- le montant de la première tranche des contributions pour l'exercice 2009,

Conformément à l'article 57, paragraphe 7, du RF chacun de ces montants précise les montants dont, d'une part, la Commission et, d'autre part, la BEI assurent la gestion.

Conformément à l'article 145 du RF, la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

Conformément à l'article 57, paragraphe 2, du RF le Conseil doit se prononcer sur cette proposition pour le 15 novembre 2008 et les Etats membres doivent verser la première tranche des contributions au plus tard pour le 21 janvier 2009.

L'article 58, paragraphe 2, du RF dispose que les appels de contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres. Pour les appels qui font l'objet de cette proposition, il s'agit en conséquence de montants au titre du 9^e FED.

Il est finalement rappelé que l'article 60 paragraphe 1, du RF dispose que, au cas où les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'Etat membre concerné sera redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur les contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de Développement en 2009 et 2010

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE¹, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE², et notamment son article 7,

vu le règlement financier du 18 février 2008, applicable au 10^e Fonds européen de développement³, ci-après dénommé règlement financier du 10^e FED, et notamment ses articles 57 et 58, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier du 10^e FED dispose que les appels de contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient en conséquence de faire un appel de fonds au titre du 9^e FED sur base de l'article 10, paragraphe 1, de l'accord interne du 9^e FED;
- (2) Toutefois, l'article 157 du règlement financier du 10^e FED, dispose que la procédure prévue à ses articles 57 à 61 s'applique pour la première fois à l'exercice 2009. Suivant cette procédure, la Commission présente pour le 15 octobre 2008 une proposition qui porte sur (a) le plafond du montant annuel des contributions pour l'exercice 2010, (b)

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

² JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

³ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

⁴ JO C ... du ..., p. ...

le montant annuel des contributions pour l'exercice 2009, et (c) le montant de la première tranche des contributions pour l'exercice 2009. Le Conseil se prononce sur cette proposition pour le 15 novembre 2008 et les Etats membres versent la première tranche des contributions pour l'exercice 2009 au plus tard pour le 21 janvier 2009.

- (3) Conformément à l'article 145, premier alinéa, du règlement financier du 10e FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission les prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plafond du montant annuel des contributions pour l'exercice 2010 est fixé à 3.500.000.000 euros pour la Commission et à 280.000.000 euros pour la Banque européenne d'investissement.

Article 2

Le montant annuel des contributions pour l'exercice 2009 est fixé à 3.300.000.000 euros pour la Commission et à 200.000.000 euros pour la Banque européenne d'investissement.

Article 3

Les contributions que les Etats membres versent à la Commission et à la Banque européenne d'investissement au titre de la première tranche 2009 sont reprises dans le tableau en annexe.

Article 4

La présente décision est applicable à partir de la date de son adoption.

Article 5

Les États membres contribuant au 9^{ème} FED sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE

Contributions première tranche 2009 (en euros)

Etat membre	au titre de la Banque européenne d'investissement	au titre de la Commission
ALLEMAGNE	16.352.000	408.800.000
BELGIQUE	2.744.000	68.600.000
DANEMARK	1.498.000	37.450.000
ESPAGNE	4.088.000	102.200.000
FRANCE	17.010.000	425.250.000
GRECE	875.000	21.875.000
IRLANDE	434.000	10.850.000
ITALIE	8.778.000	219.450.000
LUXEMBOURG	203.000	5.075.000
PAYS-BAS	3.654.000	91.350.000
PORTUGAL	679.000	16.975.000
ROYAUME-UNI	8.883.000	222.075.000
AUTRICHE	1.855.000	46.375.000
FINLANDE	1.036.000	25.900.000
SUEDE	1.911.000	47.775.000
TOTAL	70.000.000	1.750.000.000